

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-53 du 28 mars 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Durance Topco par
la société Tenergy et la Caisse des dépôts et consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2019, relatif au passage d'un contrôle conjoint par la société DIF et par la Caisse des dépôts et consignations (« CDC ») à un contrôle conjoint par la société Tenergy et par la CDC sur Durance Topco (« Durance »), formalisé par un contrat de cession d'actions en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en le passage d'un contrôle conjoint par DIF et par la CDC à un contrôle conjoint par Tenergy et par la CDC sur l'entreprise commune de plein exercice Durance. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la production et de la vente en gros d'électricité, et du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de centrales photovoltaïques, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent et à 30 % sur des marchés amont, aval ou connexes¹.

¹ À l'exception des marchés sur lesquels la CDC, via RTE, est en situation de monopole régulé, pour lesquels tout risque concurrentiel peut être exclu.

4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-030 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence